



COMMUNE DE DURRENBACH

**Compte-rendu des délibérations
du Conseil Municipal du 24 mai 2020**

Date de
convocation :
15 mai 2020

Nombre de
conseillers en
exercice : 15

Présents : 14

Procuration : 1

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au Relais de l'amitié en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire,

Présents : M. WEISS Damien, Mme DUTEY Sylvie, M. SIEDEL Dominique, Mme CORDON Laurence, M. DEUBEL Denis, Mme FABACHER Angélique, Mme HAMMENTIEN Aurélie, M. HEINRICH Thierry, M. HOH Christian, Mme KLINGLER Catherine, M. PFEIFFER Alain, M. Denis RICHTER, Mme SCHALL Nathalie et Mme VINCENT Anne

Absent(s) excusé(s) : M. JEDELE Cyril (qui a donné procuration à Mme HAMMENTIEN Aurélie)

Secrétaire de séance : Mme Sylvie DUTEY

Monsieur le Maire sortant, Damien WEISS a ouvert la séance en rappelant les résultats des élections municipales du 15 mars 2020.

Il rappelle également les élus au conseil communautaire :

- Damien WEISS
- Dominique SIEDEL
- Nathalie SCHALL, suppléante

2020-07 : Installation des conseillers municipaux

Pour : 15 voix

Absentions : 0 voix

Contre : 0 voix

Vu les articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Le Maire rappelle les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2020 : l'unique liste conduite par Monsieur Damien WEISS, tête de la liste « Agissons ensemble... pour demain » a recueilli 328 suffrages et a obtenu 15 sièges.

Il fait ensuite l'appel nominatif des conseillers municipaux.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

WEISS Damien	FABACHER Angélique	DUTEY Sylvie
SCHALL Nathalie	PFEIFFER Alain	HOH Christian
SIEDEL Dominique	HAMMENTIEN Aurélie	VINCENT Anne
KLINGLER Catherine	HEINRICH Thierry	DEUBEL Denis
RICHTER Denis	CORDON Laurence	

Était absent excusé : JEDELE Cyril

A l'appel de son nom, chaque conseiller ayant répondu présent, le Maire sortant déclare les quinze conseillers municipaux installés dans leur fonction.

Monsieur le Maire désigne ensuite la secrétaire de séance : Mme Sylvie DUTEY, plus jeune membre du conseil municipal.

Puis, il passe la parole au doyen des conseillers, M. Christian HOH, qui prend la présidence de la séance. C'est la dernière fois que Damien WEISS intervient en qualité de Maire.

2020-08 : Election du Maire

Pour : 14 voix

Absentions : 1 voix

Contre : 0 voix

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-15, L.2121-17, L.2122-7, L.2122-4 et L.2122-8 ;

Présidence de l'assemblée

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, le plus âgé des membres présents du conseil municipal doit prendre la présidence de l'assemblée.

Par conséquent, après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'il a pris la parole en tant de Maire de Durrenbach, Monsieur Damien WEISS cède la parole et la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Christian HOH, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Madame Sylvie DUTEY, plus jeune membre des conseillers municipaux, est désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (article L.2121-15 du CGCT).

Monsieur Christian HOH procède ensuite à l'appel nominatif des membres du Conseil Municipal.

Il dénombre 14 conseillers régulièrement présents et 1 conseiller absent ayant donné procuration et constate donc que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

Election du maire

Monsieur Christian HOH invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il rappelle qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgés est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs (1 femme et 1 homme) :
Mme Catherine KLINGLER
Monsieur Denis DEUBEL

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin de vote du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe, que le conseiller municipal a déposée lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins.

Après avoir procédé au vote à bulletin secret, le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b) Nombre de votants (enveloppes déposées) :	15
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (L.66) :	0
d) Nombre de suffrages blancs (L.65) :	1
e) Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) :	14
f) Majorité absolue (suffrage exprimés / 2 +1) :	8

Nom et prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
WEISS Damien	14	Quatorze

M. Damien WEISS ayant obtenu la majorité absolue des voix et ayant déclaré accepter d'exercer cette fonction, il a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

2020-09 : Fixation du nombre d'adjoints

Pour : 15 voix

Absentions : 0 voix

Contre : 0 voix

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-7,

Le Maire informe les conseillers qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé que la commune disposait, à ce jour, de deux adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

DE CREER un poste unique d'adjoint au Maire, qui sera désigné par vote à bulletin secret.

2020-10 : Election de l'adjoint au Maire

Pour : 14 voix

Absentions : 1 voix

Contre : 0 voix

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT,

Sous la présidence de Monsieur Damien WEISS, élu Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection de l'adjoint.

Le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste unique de candidat aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite été procédé à l'élection de l'adjoint au maire, sous le contrôle du bureau désigné lors de l'élection du Maire :

Constitution du bureau :

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :
Madame Catherine KLINGLER
Monsieur Denis DEUBEL

Résultat du 1er tour de scrutin

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b) Nombre de votants (enveloppes déposées) :	15
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (L.66) :	0
d) Nombre de suffrages blancs (L.65) :	1
e) Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) :	14
f) Majorité absolue (suffrage exprimés / 2 +1) :	8

Nom du candidat placé en tête de liste	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
Liste : Dominique SIEDEL	14	Quatorze

Proclamation de l'élection des adjoints

La liste « Dominique SIEDEL » ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé élu en qualité d'adjoint au maire : **Monsieur Dominique SIEDEL**, 1er adjoint au Maire.

L'intéressé ayant déclaré accepter d'exercer ces fonctions il a immédiatement été installé et a pris rang dans l'ordre du tableau.

Charte de l'élu local

Après l'installation de la nouvelle assemblée, l'élection du Maire, des adjoints et du maire délégué, le Maire procède à la lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 CGCT :

- 1) L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2) Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3) L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4) L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5) Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6) L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7) Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Une copie de ce document est remis à chaque conseiller.

2020-11 : Délégations consenties au Maire par le Conseil

Pour : 15 voix

Absentions : 0 voix

Contre : 0 voix

Le Maire expose au Conseil Municipal que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans le souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité, pour la durée du présent mandat,

DE CONFIER à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 1000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- 3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 10 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal,
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants (jusqu'à 5% du montant initial du marché), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre,
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 50 000 € par année civile,
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme,

- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 26° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

S'agissant de pouvoir délégués, le Maire devra rendre compte de toutes les décisions à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal. Par ailleurs, les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

2020-12 : Indemnités de fonction du Maire et de l'Adjoint

Pour : 13 voix

Absentions : 2 voix

Contre : 0 voix

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants,

Vu le procès-verbal d'installation du nouveau conseil municipal du 24 mai 2020,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints au maire,

Vu l'arrêté municipal portant délégation de fonctions et de signature à l'adjoint au maire,

Etant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

Le Maire et l'adjoint ayant successivement quittés la salle,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité, de fixer le montant des indemnités des élus selon le barème en vigueur au 1^{er} janvier 2020 :

	Strate démographique	% maximum autorisé de l'indice brut terminal	% retenu de l'indice brut terminal
Maire	de 1000 à 3499 habitants	51,6 %	51,6 %
Adjoint	de 1000 à 3499 habitants	19,8 %	19,8 %

Ces indemnités suivront automatiquement les augmentations des traitements des fonctionnaires et les éventuelles réévaluations de barème et prendront effet à la date de l'installation du conseil municipal, à savoir le **24 mai 2020**.

2020-13 : Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

Pour : 15 voix

Absentions : 0 voix

Contre : 0 voix

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Ce règlement, préalablement transmis à chaque conseiller municipal fixe notamment les dispositions suivantes :

- Les dispositions relatives à la fréquence, à la convocation et à l'ordre du jour des conseils municipaux,
- Les dispositions relatives au fonctionnement des commissions communales, qui devront être complétées ultérieurement
- Les dispositions relatives à la tenue des séances du conseil municipal,
- Les dispositions relatives aux débats et aux votes des délibérations,
- Les dispositions relatives aux comptes-rendus des débats et des décisions,
- Les conditions diverses,

Après en avoir délibéré le conseil municipal

DECIDE à l'unanimité,

D'ADOPTER ce règlement intérieur dans les conditions exposées par Monsieur le Maire.

Cette séance d'installation du nouveau conseil municipal a été levée à 11h05.

La date de la prochaine réunion du Conseil Municipal, qui aura lieu au Relais de l'Amitié, a été fixée au mercredi 10 juin 2020.

Le Maire,
Damien WEISS

Dominique SIEDEL	
Laurence CORDON	
Denis DEUBEL	
Sylvie DUTEY	
Angélique FABACHER	
Aurélie HAMMENTIEN	
Thierry HEINRICH	
Christian HOH	
Catherine KLINGLER	
Alain PFEIFFER	
Denis RICHTER	
Nathalie SCHALL	
Anne VINCENT	